

ROYAUME DU MAROC

# BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 037.76.50.24 - 037.76.50.25 037.76.54.13 Compte n°: 310 810 1014029004423101 33 ouvert à la Trésorerie Régionale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE		Pages	
<b>TEXTES GENERAUX</b>			
<b>Périmètres d'irrigation.</b>			
<i>Décret n° 2-05-1282 du 26 rabii I 1427 (25 avril 2006) modifiant et complétant le décret n° 2-69-30 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) délimitant des périmètres d'irrigation dans la basse Moulouya soumis aux dispositions du dahir n° 1-69-25 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles.....</i>	874		
<b>Convention-cadre de crédit acheteur conclue entre le gouvernement du Royaume du Maroc d'une part et la société générale et BNP Paribas d'autre part.</b>			
<i>Décret n° 2-06-237 du 6 rabii II 1427 (4 mai 2006) approuvant la convention-cadre de crédit acheteur d'un montant de 360 millions d'euros, conclue le 15 safar 1427 (16 mars 2006) entre le gouvernement du Royaume du Maroc d'une part, et la Société générale et BNP Paribas d'autre part, pour le financement de la fourniture de biens et/ou services en vue de la modernisation de 27 Mirages F1 CH &amp; EH en service dans les Forces royales air.....</i>	880		
		<b>Code de douanes et impôts indirects.</b>	
		<i>Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 178-06 du 23 hijra 1426 (23 janvier 2006) modifiant l'arrêté du ministre des finances n° 1315-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) fixant les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux de douane.....</i>	880
		<b>Propriété industrielle. – Composition et modalités de fonctionnement de la commission technique.</b>	
		<i>Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie et du ministre de la santé n° 620-06 du 7 rabii I 1427 (6 avril 2006) fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission technique chargée de donner un avis sur la demande d'exploitation d'office d'un brevet d'invention dans l'intérêt de la santé publique.....</i>	880
		<b>Homologation de normes marocaines.</b>	
		<i>Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie et du ministre du tourisme, de l'artisanat et de l'économie sociale n° 712-06 du 18 rabii I 1427 (17 avril 2006) portant homologation de normes marocaines.....</i>	881

	Pages		Pages
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie et du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'habitat et de l'urbanisme n° 713-06 du 18 rabii I 1427 (17 avril 2006) portant homologation de normes marocaines.....</i>	882	<b>Société « Jet4you ». – Autorisation d'exploiter des services aériens de transport public de passagers et de marchandises.</b>	
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie et du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 871-06 du 29 rabii I 1427 (28 avril 2006) portant homologation de normes marocaines.....</i>	883	<i>Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 285-06 du 11 moharrem 1427 (10 février 2006) autorisant la société « Jet4you » à exploiter des services aériens de transport public de passagers et de marchandises.....</i>	897
<b>Assurance maladie obligatoire de base. – convention type.</b>		<b>Agréments pour la commercialisation de semences et de plants.</b>	
<i>Arrêté du ministre de la santé n° 830-06 du 21 rabii I 1427 (20 avril 2006) fixant le cadre conventionnel type pour les conventions nationales à conclure entre les organismes gestionnaires de l'Assurance maladie obligatoire de base et les conseils nationaux des ordres professionnels des médecins, des chirurgiens dentistes et des biologistes du secteur privé.....</i>	884	<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 655-06 du 5 rabii I 1427 (4 avril 2006) portant agrément des « Domaines agricoles » pour commercialiser des semences et des plants certifiés d'agrumes.....</i>	897
<b>TEXTES PARTICULIERS</b>		<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 656-06 du 5 rabii I 1427 (4 avril 2006) portant agrément de la société « AGRIMASSA » pour commercialiser des semences standard de légumes.....</i>	898
<b>CDG Développement. – Autorisation de créer une filiale dénommée « Agence d'urbanisation et de développement d'Anfa » S.A.</b>		<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 657-06 du 5 rabii I 1427 (4 avril 2006) portant agrément de la société « Comptoir agricole du Souss » pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses fourragères et des semences standard de légumes.....</i>	899
<i>Décret n° 2-06-236 du 25 rabii I 1427 (24 avril 2006) autorisant la société CDG Développement à créer une filiale dénommée « Agence d'urbanisation et de développement d'Anfa » S.A.....</i>	895	<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 658-06 du 5 rabii I 1427 (4 avril 2006) portant agrément de la société « Ezzouhour » pour commercialiser des semences certifiées des céréales, de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes..</i>	899
<b>Télécommunications.</b>		<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 659-06 du 5 rabii I 1427 (4 avril 2006) portant agrément de la société « Vita Maroc » pour commercialiser des semences certifiées de céréales, de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes...</i>	900
<i>Décret n° 2-06-251 du 6 rabii II 1427 (4 mai 2006) portant prorogation de la durée de la licence de la société Globalstar North Africa.....</i>	895	<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 660-06 du 5 rabii I 1427 (4 avril 2006) portant agrément de la société « Graines de semences du Maroc » pour commercialiser des semences standard de légumes..</i>	901
<b>Approbation d'un avenant.</b>		<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 661-06 du 5 rabii I 1427 (4 avril 2006) portant agrément de la société « Amaroc » pour commercialiser des semences certifiées de céréales, de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes...</i>	902
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 698-06 du 20 hija 1426 (21 janvier 2006) approuvant l'avenant n° 4 à l'accord pétrolier conclu le 26 chaabane 1421 (24 novembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et la société « Vanco international Ltd », conclu le 19 kaada 1426 (20 décembre 2005) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Vanco Morocco Ltd » .....</i>	896		

	Pages		Pages
Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 662-06 du 5 rabii I 1427 (4 avril 2006) portant agrément de la société « Agrimatco » pour commercialiser des semences certifiées de céréales, de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes..	903	<b>Certification du système de gestion de la qualité :</b>	
Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 663-06 du 5 rabii I 1427 (4 avril 2006) portant agrément de la société « Nabat Chaouia » pour commercialiser des semences certifiées de céréales, de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.....	904	• <b>Société « REDAL ».</b>	
Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 664-06 du 5 rabii I 1427 (4 avril 2006) portant agrément de la société « Bodor » pour commercialiser des semences certifiées de céréales, de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes...	905	Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 544-06 du 29 safar 1427 (30 mars 2006) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société « REDAL ».....	907
<b>C.D.G capital. – Intermédiaire financier.</b>		• <b>Société « SAMIR »</b>	
Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 745-06 du 18 rabii I 1427 (17 avril 2006) habilitant un intermédiaire financier à tenir des comptes titres.....	906	Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 547-06 du 29 safar 1427 (30 mars 2006) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société « SAMIR ».....	908
<b>Société Ingelec. – Droit d'usage de la marque de conformité.</b>		• <b>Société « Meksa ».</b>	
Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 92-06 du 29 safar 1427 (30 mars 2006) attribuant le droit d'usage de la marque de conformité aux normes marocaines à la société « Ingelec ».....	906	Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 703-06 du 29 safar 1427 (30 mars 2006) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société « Meksa ».....	908
<b>Société « Semiconductor materials ». – Certificat de conformité.</b>		• <b>Société « Maghreb Steel ».</b>	
Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 613-06 du 29 safar 1427 (30 mars 2006) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « Semiconductor materials ».....	906	Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 714-06 du 18 rabii I 1427 (17 avril 2006) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société « Maghreb Steel ».....	908
<b>Société « Lafarge Maroc ». – Certificat de conformité.</b>		• <b>Société INES.</b>	
Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 866-06 du 29 safar 1427 (30 mars 2006) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « Lafarge Maroc ».....	907	Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 715-06 du 18 rabii I 1427 (17 avril 2006) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société INES...	909
		—————	
		<b>ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES</b>	
		—————	
		TEXTES PARTICULIERS	
		—————	
		<b>Administration de la défense nationale.</b>	
		Décret n° 2-05-1562 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006) complétant le décret n° 2-73-657 du 16 safar 1394 (11 mars 1974) relatif à l'organisation et au fonctionnement des formations hospitalières des Forces armées royales.....	910

## TEXTES GENERAUX

Décret n° 2-05-1282 du 26 rabii I 1427 (25 avril 2006) modifiant et complétant le décret n° 2-69-30 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) délimitant des périmètres d'irrigation dans la basse Moulouya soumis aux dispositions du dahir n° 1-69-25 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-69-25 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-69-30 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) délimitant des périmètres d'irrigation dans la basse Moulouya soumis aux dispositions du dahir n° 1-69-25 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-676 du 27 moharrem 1420 (14 mai 1999) ;

Vu le décret n° 2-94-346 du 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995) arrêtant la liste des schémas directeurs d'aménagement urbain visée à l'article 89 de la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes après avis du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont modifiées, ainsi qu'indiqué par un liséré rouge sur le plan au 1/5.000 annexé à l'original du présent décret, les limites des périmètres d'irrigation dans la basse Moulouya délimités par le décret n° 2-69-30 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) susvisé.

Un exemplaire du plan visé ci-dessus sera déposé au siège des provinces intéressées et de l'Office régional de mise en valeur agricole de la Moulouya ainsi qu'aux conservations foncières de Nador, de Berkane et de Taourirt où il pourra être consulté par le public.

ART. 2. – Les parcelles exclues des périmètres d'irrigation dans la basse Moulouya en vertu du présent décret, sont énumérées ci-après :

**1. Secteurs 10 et 11 de la plaine des Triffa (extraction du centre délimité de Chouhiya)  
Décret d'homologation du projet de remembrement n° 2.60.949 du 25/02/1961.**

Titre foncier mère de l'état 6 après remembrement	Parcelle à extraire du périmètre irrigué	En totalité ou en partie	Superficie (ha)	Propriétaires
2528/2	Cop 6 du TF 2528	En totalité	4ha 16a 40ca	Domaine privé de l'Etat
	CMV 104 TF 2528	En totalité	7ha 49a 60ca	Domaine privé de l'Etat
	Zone d'habitat TF 2528	En totalité	21ha 09a 73ca	Lots individuels d'habitat au nom des attributaires et le solde du Domaine privé de l'Etat
	Centre de la coopérative Najah	En totalité	0ha 12a 00ca	Domaine privé de l'Etat
	Cop 5 du TF 2528	En totalité	3ha 74a 93ca	Domaine privé de l'Etat

2. Secteurs 12 à 16 de la plaine des Triffa (extraction du périmètre urbain d'Aldim).Décret d'homologation du projet de remembrement n°2.60.937 du 29 Mai 1961.

Titre foncier mère de l'état 6 après remembrement	Parcelle à extraire du périmètre irrigué	En totalité ou en partie			Superficie (ha)	Propriétaires
		Borne	X	Y		
1313/2	TF 1313 p1	En partie délimitée par les bornes 373, 373A, 373B, 373C, 368B, 368, la route, 369, 370, 371 et 372			42,4600	Domaine privé de l'Etat
		373	762.225,68	480.660,66		
		373A	762.281,00	480.552,00		
		373B	762.521,00	480.376,00		
		373C	762.750,00	480.276,00		
		368B	762.996,00	480.370,00		
		368	763.026,12	480.217,82		
		369	762.401,60	479.712,73		
		370	762.271,77	480.865,94		
		371	761.992,54	480.086,78		
372	762.202,74	480.260,13				
1936/2	1936 p19	En totalité			10,6237	Domaine privé de l'Etat
	22926	En totalité			12,4310	Privé
	23201	En totalité			4,7560	Privé
	23202	En totalité			4,8380	Privé
	23203	En totalité			6,9850	Privé
	23204	En totalité			6,0190	Privé
	23205	En totalité			7,2310	Privé
	9492 P15	En totalité			65,2488	Domaine privé de l'Etat
1936 P16	En totalité			4,0426	Domaine privé de l'Etat	
13842/2	13842 P3	En totalité			13,2215	Domaine privé de l'Etat
	13842 P4	En totalité			18,8893	Domaine privé de l'Etat
	13842 P5	En totalité			89,1012	Domaine privé de l'Etat

**3. Secteur 19 de la plaine des Triffa (extraction du centre délimité de Dzaiest)**

**Décret d'homologation du projet de remembrement n°2.56.034 du 16 Mars 1956.**

Titre foncier mère de l'état 6 après remembrement	Parcelle à extraire du périmètre irrigué	En totalité ou en partie	Superficie (ha)	Propriétaires		
4190/2	4190/2	En totalité	5,9970	Domaine privé de l'Etat		
6138/2	6138/2	En partie délimitée par les bornes B6A, B6B, B4, B161, B160		11,8326	Domaine privé de l'Etat	
		Borne	X			Y
		B6A	770.720,00			485.695,00
		B6B	771.085,00			485.880,00
		B175	771.084,24			485.857,56
		B161	771.110,65			485.450,85
6928/2	6928/2	En partie délimité par les bornes B176, B173, B243, B63, B162, B161, B6, B6B		22,2003	Domaine privé de l'Etat	
		Borne	X			Y
		B176	771.104,30			486.235,95
		B173	771.499,77			486.039,37
		B243	771.495,69			486.017,72
		B174	771.447,24			485.852,17
		B162	771.248,39			485.394,77
		B161	771.110,65			485.450,85
		B175	771.084,24			485.857,56
B6B	771.085,00	485.880,00				

**4. Secteur 24P de la plaine des Triffa**

**Décret d'homologation du projet de remembrement n°54.68 du 11 Juin 1968.**

**a. extraction du centre délimité de Zraïb.**

Titre foncier mère de l'état 6 après remembrement	Parcelle à extraire du périmètre irrigué	En totalité ou en partie	Superficie (ha)	Propriétaires
3877/2	3877/2 P5	En totalité	3,6803	Terre du collectif
Cimetière	Cimetière II	En totalité	1,5099	Habouss, DPE
Douar d'habitation	Douar	En totalité	(12,30 ha) zone exclue du périmètre irrigué dans le projet de remembrement	
MC1	MC1	En totalité	0,6211	Domaine privé de l'Etat au Nord du TF 2639

## b. extraction du centre délimité de Madagh.

Titre foncier mère de l'état 6 après remembrement	Parcelle à extraire du périmètre irrigué	En totalité ou en partie	Superficie (ha)	Propriétaires
R 11156/2	25239/2	En totalité	1,5708	Privé
MC3	R858/40	En totalité	0,5688	Domaine privé de l'Etat
T12758/2	T12758/2	En totalité	0,3582	Privé
T13175/2	T13175/2	En totalité	4,5132	Privé
T3877/2	T3877 P8	En totalité	0,4907	Terre du collectif
T3877/2	T3877 P1	En totalité	1,8050	Terre du collectif
T945/2	T945/2	En totalité	17,9758	Privé
T4497	TF4497/2	En totalité	4,7067	Privé

5. Secteurs 23 et 25B-27B de la plaine des Triffa.

Secteur 23 : Décret d'homologation du projet de remembrement n°53.68 du 11 Juin 1968.

Secteur 25B-27B : Décret d'homologation du projet de remembrement n°8.11.68 du 26 Janvier 1970.

(Extraction du centre délimité de Madagh, suite).

Titre foncier mère de l'état 6 après remembrement	Parcelle à extraire du périmètre irrigué	En totalité ou en partie	Superficie (ha)	Propriétaires		
3877	T3877 P6	En partie délimitée par les bornes B, C, D et E	1,1139	Secteur collectif 23		
		Borne			X	Y
		B			779.266,00	493.714,00
		C			779.175,00	493.705,00
		D			779.150,00	493.815,00
	E	779.252,00	493.830,00			
	T3877 P7	En partie délimitée par les bornes 305A, 305B, 305, 304, 303, 302, 301, routes	24,1578	Secteur 25B-27B collectif		
Borne	X	Y				
305A	779.087	494.561				
305B	779.204	494.592				
		Les autres sont des coordonnées anciennes du TF.				

## 6. Secteurs 24 à 26, 27A de la plaine des Triffa.

Secteurs 24 à 26 : Décret d'homologation du projet de remembrement n°410.65 du 21 Août 1965.

Secteur 27A : Décret d'homologation du projet de remembrement n°2.64.047 du 01 Avril 1964.

(Extraction du centre délimité de Laâtamna).

Titre foncier mère de l'état 6 après remembrement	Parcelle à extraire du périmètre irrigué	En totalité ou en partie	Superficie (ha)	Propriétaires		
T1027	T54848/2	En totalité	15,8500	Domaine privé de l'Etat (Secteur 24 à 26) Lotissement urbain éclaté en lots d'habitat		
	Ecole primaire	En totalité	1,4085	Domaine privé de l'Etat (Secteur 24 à 26) C'est une enclave à l'intérieur du TF 54848/02		
	T1027/02 p2	En partie délimitée par les bornes B764A, 764B, 764D, 764E, B3, B2 et B1 du TF 54848/2		5,1139	Domaine privé de l'Etat (Secteur 24 à 26)	
		<b>Borne</b>	<b>X</b>			<b>Y</b>
		B1	786.532,07			493.919,56
		764A	786.575,00			493.880,00
		764B	786.410,00			493.740,00
		764D	786.450,00			493.565,00
		764E	786.380,00			493.490,00
	T1027/02 P6	En partie délimitée par les bornes 206, 206A, 206B, 206C, 206D et 206E		25,1633	Secteur 27A	
<b>Borne</b>		<b>X</b>	<b>Y</b>			
206		786.287,48	494.165,70			
206A		787.040,00	494.560,00			
206B		787.110,00	494.380,00			
206C		786.780,47	494.061,10			
206D		786.856,43	493.996,07			
206E	786.680,00	493.830,00				
MC5	MC5	En totalité	0,1300	Domaine privé de l'Etat 25B-27B		
T12112	T12112P1	En totalité	0,1300	Domaine privé de l'Etat 25B-27B		
T15741	T15741	En totalité	0,3300	Domaine privé de l'Etat 25B-27B		

**7. Secteur 28 de la plaine des Triffa.****Décret d'homologation du projet de remembrement n°2.70.80 du 22 Juillet 1970.****(Extraction du centre délimité de Lamriss).**

Titre foncier mère de l'état 6 après remembrement	Parcelle à extraire du périmètre irrigué	En totalité ou en partie			Superficie (ha)	Propriétaires
657/2	4434/2 p2	En totalité			6,5530	Domaine privé de l'Etat
	4434/2 p1	En partie délimitée par les bornes B13, B428, B12, B11, B10, B10A, B10B, B10C et B10D			4,8398	Domaine privé de l'Etat
		<b>Borne</b>	<b>X</b>	<b>Y</b>		
		B13	792.683,74	494.285,33		
		B428	792.866,93	494.178,72		
		B12	792.866,24	494.177,63		
		B11	792.864,05	494.167,32		
		B10	792.868,26	494.157,63		
		B10A	792.907,59	494.113,62		
		B10B	792.838,29	493.919,49		
		B10C	792.878,80	493.775,05		
B10D	792.830,66	493.761,55				

**Décret n° 2-06-237 du 6 rabii II 1427 (4 mai 2006) approuvant la convention-cadre de crédit acheteur d'un montant de 360 millions d'euros, conclue le 15 safar 1427 (16 mars 2006) entre le gouvernement du Royaume du Maroc d'une part, et la Société générale et BNP Paribas d'autre part, pour le financement de la fourniture de biens et/ou services en vue de la modernisation de 27 Mirages F1 CH & EH en service dans les Forces royales air.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances n° 35-05 pour l'année budgétaire 2006 promulguée par le dahir n° 1-05-197 du 24 kaada 1426 (26 décembre 2005), notamment son article 58 ;

Vu l'article 41-1 de la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1<sup>er</sup> janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention-cadre de crédit acheteur d'un montant de 360 millions d'euros, conclue le 15 safar 1427 (16 mars 2006) entre le gouvernement du Royaume du Maroc d'une part, et la Société générale et BNP Paribas d'autre part, pour le financement de la fourniture de biens et/ou services en vue de la modernisation de 27 Mirages F1 CH & EH en service dans les Forces royales air.

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 6 rabii II 1427 (4 mai 2006).*

DRISS JETTOU.

*Pour contreseing :*

*Le ministre des finances  
et de la privatisation,*

FATHALLAH OUALALOU.

**Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 178-06 du 23 hija 1426 (23 janvier 2006) modifiant l'arrêté du ministre des finances n° 1315-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) fixant les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux de douane.**

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), notamment son article 31 ;

Vu le décret n° 2-05-916 du 13 jourmada II 1426 (20 juillet 2005) fixant les jours et les horaires de travail dans les administrations publiques et les collectivités locales ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 1315-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) fixant les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux de douane,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1315-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) est modifié comme suit

« Article premier. – Sauf application .....  
« sont les suivantes :

« – du lundi au jeudi, de 8 heures 30 minutes à 16 heures  
« 30 minutes, avec une pause quotidienne de trente  
« minutes à la mi-journée ;

« – le vendredi, de 8 heures 30 minutes à 16 heures  
« 30 minutes, avec une pause de 30 minutes à la mi-journée,  
« prolongée d'une heure pour l'accomplissement de la prière.

« La continuité du service sera assurée pendant la durée des  
« horaires fixés ci-dessus ».

ART. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 23 hija 1426 (23 janvier 2006).*

FATHALLAH OUALALOU.

**Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie et du ministre de la santé n° 620-06 du 7 rabii I 1427 (6 avril 2006) fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission technique chargée de donner un avis sur la demande d'exploitation d'office d'un brevet d'invention dans l'intérêt de la santé publique.**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA  
MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la loi n° 17-97 relative à la protection de la propriété industrielle promulguée par le dahir n° 1-00-19 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-00-368 du 18 rabii II 1425 (7 juin 2004) pris pour l'application de la loi n° 17-97 relative à la protection industrielle, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 25 ;

Vu la loi n° 13-99 portant création de l'Office marocain de la propriété industrielle et commerciale promulguée par le dahir n° 1-00-71 du 9 kaada 1420 (15 février 2000) ;

Vu le décret n° 2-99-71 du 9 hija 1420 (16 mars 2000) pris pour l'application de la loi n° 13-99 portant création de l'Office marocain de la propriété industrielle et commerciale,

## ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Pour l'application des dispositions du 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 25 du décret susvisé, la commission technique chargée de donner un avis sur la demande d'exploitation d'office d'un brevet d'invention dans l'intérêt de la santé publique, se compose des membres suivants :

1° – le représentant du ministre chargé de l'industrie et du commerce, président ;

2° – le représentant du ministre chargé de la santé, vice-président ;

3° – le représentant du ministre chargé des finances et de la privatisation ;

4° – le directeur de la production industrielle du ministère de l'industrie et de commerce, ou son représentant ;

5° – le directeur de la normalisation et de la promotion de la qualité du ministère de l'industrie et du commerce, ou son représentant ;

6° – le directeur de l'Office marocain de la propriété industrielle et commerciale, ou son représentant ;

7° – le directeur du médicament et de la pharmacie du ministère de la santé, ou son représentant ;

8° – le directeur de la réglementation et du contentieux du ministère de la santé ou son représentant ;

9° – deux professeurs de l'enseignement supérieur des facultés de médecine et de pharmacie désignés par le ministre chargé de la santé ;

10° – deux membres du secteur de l'industrie pharmaceutique désignés conjointement par le ministre chargé de l'industrie et du commerce et le ministre chargé de la santé sur proposition du président du conseil de l'Ordre des pharmaciens, fabricants et répartiteurs.

ART. 2. – La commission technique ne peut valablement siéger, sur une première convocation, que si six au moins de ses membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, elle peut valablement siéger sur une nouvelle convocation quel que soit le nombre des membres présents.

Le secrétariat de la commission est assuré par l'Office marocaine de la propriété industrielle et commerciale.

Le président de la commission désigne, pour chaque affaire, un ou, s'il y a lieu, plusieurs rapporteurs.

Pour le déroulement de ses travaux, la commission établit un règlement intérieur.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 7 rabii I 1427 (6 avril 2006).*

*Le ministre de l'industrie,  
du commerce et de la mise  
à niveau de l'économie,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

*Le ministre de la santé,*

MOHAMED CHEIKH BIADILLAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5420 du 13 rabii II 1427 (11 mai 2006).

**Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie et du ministre du tourisme, de l'artisanat et de l'économie sociale n° 712-06 du 18 rabii I 1427 (17 avril 2006) portant homologation de normes marocaines.**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

LE MINISTRE DU TOURISME, DE L'ARTISANAT ET DE L'ECONOMIE SOCIALE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P) réuni le 11 octobre 2005,

## ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*

*Rabat, le 18 rabii I 1427 (17 avril 2006).*

<i>Le ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie,</i>	<i>Le ministre du tourisme, de l'artisanat et de l'économie sociale,</i>
SALAHEDDINE MEZOUAR.	ADIL DOUIRI.

\*

\* \*

## Annexe

NM ISO 11640	: cuir – Essais de solidité des teintures – Solidité des teintures au frottement en va-et-vient ;
NM ISO 11642	: cuir – Essais de solidité des teintures – Solidité des teintures à l'eau ;
NM ISO 11643	: cuir – Essais de solidité des teintures – Solidité des teintures de petits échantillons aux solutions de nettoyage à sec ;
NM ISO 11646	: cuir – Mesurage de l'aire ;
NM ISO 15700	: cuir – Essais de solidité des teintures – Solidité des teintures à la goutte d'eau ;
NM ISO 15701	: cuir – Essais de solidité des teintures – Solidité des teintures à la migration dans du poly (chlorure de vinyle) plastifié ;

NM ISO 15702	: cuir – Essais de solidité des teintures – Solidité des teintures au lavage en machine ;
NM ISO 2417	: cuir – Détermination de l'absorption d'eau ;
NM ISO 2418	: cuir – Echantillons pour laboratoire – Emplacement et identification ;
NM ISO 2419	: cuir – Conditionnement des éprouvettes pour essais physiques ;
NM ISO 2420	: cuir – Détermination de la masse volumique apparente ;
NM ISO 2589	: cuir – Essais physiques – Mesurage de l'épaisseur ;
NM ISO 4044	: cuir – Préparation des échantillons pour essais chimiques ;
NM ISO 4045	: cuir – Détermination du pH ;
NM ISO 4047	: cuir – Dosage des cendres sulfatées totales et des cendres sulfatées insolubles dans l'eau ;
NM ISO 4048	: cuir – Dosage des matières solubles dans le dichlorométhane ;
NM ISO 5399	: cuir – Détermination de la teneur en sels de magnésium solubles dans l'eau – Méthode titrimétrique à l'EDTA ;
NM ISO/TS 17234	: cuir – Essais chimiques – Dosage de certains colorants azoïques dans les cuirs teints ;
NM ISO 15703	: cuir – Essais de solidité des teintures – Solidité des teintures au lavage doux.

**Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie et du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'habitat et de l'urbanisme n° 713-06 du 18 rabii I 1427 (17 avril 2006) portant homologation de normes marocaines.**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu le décret n° 2-02-853 du 24 ramadan 1423 (29 novembre 2002) portant délégation de pouvoir au ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'habitat et de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat et du ministre de l'habitat n° 649-97 du 28 kaada 1417 (7 avril 1997) portant homologation de normes marocaines ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P) réuni les 22 et 27 décembre 2005,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Est abrogé l'arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat et du ministre de l'habitat n° 649-97 du 28 kaada 1417 (7 avril 1997) portant homologation de normes en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM 10.4.056.

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*

*Rabat, le 18 rabii I 1427 (17 avril 2006).*

*Le ministre de l'industrie,  
du commerce et de la mise  
à niveau de l'économie,*  
SALAHEDDINE MEZOUAR.

*Le ministre délégué  
auprès du Premier ministre  
chargé de l'habitat et de l'urbanisme,*  
AHMED TOUFIQ HEJIRA.

\*

\* \*

**Annexe**

NM 10.4.056	: appareils sanitaires – Cuvettes de WC – Matériaux et caractéristiques dimensionnelles ;
NM 10.4.348	: robinetterie pour l'alimentation en eau – Prescriptions d'aptitude à l'emploi et vérifications s'y rapportant – Prescriptions générales ;
NM 10.4.349	: robinetterie pour l'alimentation en eau – Prescriptions d'aptitude à l'emploi et vérifications s'y rapportant – Robinetterie de sectionnement ;
NM 10.4.350	: robinetterie pour l'alimentation en eau – Prescriptions d'aptitude à l'emploi et vérifications s'y rapportant – Clapets de non-retour ;
NM 10.4.351	: robinetterie pour l'alimentation en eau – Prescriptions d'aptitude à l'emploi et vérifications s'y rapportant – Purgeurs et ventouses à flotteur ;
NM 10.4.352	: robinetterie pour l'alimentation en eau – Prescriptions d'aptitude à l'emploi et vérifications s'y rapportant – Robinets de régulation ;
NM 10.4.400	: dispositifs de vidage des appareils sanitaires – Exigences ;
NM 10.4.401	: dispositifs de vidage des appareils sanitaires – Méthodes d'essai ;

- NM 10.4.402 : dispositifs de vidage des appareils sanitaires – Contrôle de la qualité ;
- NM 10.4.408 : robinetterie de bâtiment – Appareillage de contrôle sur site des ensembles protection sanitaire des réseaux d'eau potable – Caractéristiques ;
- NM ISO 13844 : systèmes de canalisations en plastique – Emboîtures avec bagues d'étanchéité en élastomères en poly (chlorure de vinyle) non plastifié (PVC-U) pour les tubes PVC-U – Méthode d'essai d'étanchéité sous pression négative ;
- NM ISO 3633 : systèmes de canalisations en plastique pour l'évacuation des eaux-vannes et des eaux usées (à basse et à haute température) à l'intérieur des bâtiments – Poly (chlorure de vinyle) non plastifié (PVC-U) ;
- NM ISO 7675 : systèmes de canalisations en plastique pour l'évacuation des eaux-vannes et des eaux usées (à basse et à haute température) à l'intérieur des bâtiments – Poly (chlorure de vinyle) chloré (PVC-C) ;
- NM 10.7.107 : verre dans la construction – Essai au pendule – Méthode d'essai d'impact et classification du verre plat ;
- NM 10.7.115 : verre dans la construction – Eléments de construction vitrés résistant au feu incluant des produits verriers transparents ou translucides – Classification de résistance au feu.

**Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie et du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 871-06 du 29 rabii I 1427 (28 avril 2006) portant homologation de normes marocaines.**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHEES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P) réuni le 22 décembre 2005,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*

*Rabat, le 29 rabii I 1427 (28 avril 2006).*

*Le ministre de l'industrie,  
du commerce et de la mise  
à niveau de l'économie,*

*Le ministre de l'agriculture,  
du développement rural  
et des pêches maritimes,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

MOHAND LAENSER.

\*

\* \*

**Annexe**

- NM ISO 16140 : microbiologie des aliments – Protocole pour la validation des méthodes alternatives ;
- NM ISO 16649-1 : microbiologie des aliments – Méthode horizontale pour le dénombrement des *Escherichia coli*  $\beta$ -glucuronidase positive – Partie 1 : technique de comptage des colonies à 44°C au moyen de membranes et de 5-bromo-4-chloro-3-indolyl  $\beta$ -D glucuronate ;
- NM ISO 18593 : microbiologie des aliments – Méthodes horizontales pour les techniques de prélèvement sur des surfaces, au moyen de boîtes de contact et d'écouvillons ;
- NM ISO 21567 : microbiologie des aliments – Méthode horizontale pour la recherche de *Shigella* spp ;
- NM ISO 21807 : microbiologie des aliments – Détermination de l'activité de l'eau ;
- NM ISO 13720 : viande et produits à base de viande – Dénombrement des *Pseudomonas* spp ;
- NM ISO 13721 : viande et produits à base de viande – Dénombrement des bactéries lactiques – Technique par comptage des colonies à 30°C ;
- NM 08.6.111 : viande et produits à base de viande – Préparation d'une coupe histologique – Technique en paraffine.

**Arrêté du ministre de la santé n° 830-06 du 21 rabii I 1427 (20 avril 2006) fixant le cadre conventionnel type pour les conventions nationales à conclure entre les organismes gestionnaires de l'Assurance maladie obligatoire de base et les conseils nationaux des ordres professionnels des médecins, des chirurgiens dentistes et des biologistes du secteur privé.**

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la loi n° 65-00 portant code de la couverture médicale de base promulguée par le dahir n° 1-02-296 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 2-05-733 du 11 joumada II 1426 (18 juillet 2005) pris pour l'application de la loi n° 65-00 portant code de la couverture médicale de base, notamment son article 29 ;

Sur proposition de l'Agence nationale de l'assurance maladie ;

Après avis des conseils nationaux des ordres professionnels concernés,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 29 du décret n° 2-05-733 du 11 joumada II 1426 (18 juillet 2005) susvisé, le cadre conventionnel type pour les conventions nationales à conclure entre les organismes gestionnaires de l'Assurance maladie obligatoire de base et les conseils nationaux des ordres professionnels des médecins, des chirurgiens dentistes et des biologistes du secteur privé est fixé aux annexes 1, 2 et 3 du présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*  
*Rabat, le 21 rabii I 1427 (20 avril 2006).*

MOHAMED CHEIKH BIADILLAH.

\*

\* \*

**Annexe 1**

**à l'arrêté du ministre de la santé n° 830-06  
du 21 rabii I 1427(20 avril 2006)  
fixant le cadre conventionnel type  
pour la convention nationale à conclure entre  
les organismes gestionnaires de  
l'Assurance maladie obligatoire de base,  
les médecins et les établissements  
de soins du secteur privé**

CONVENTION NATIONALE

Etablie sous l'égide de l'Agence nationale de l'assurance maladie, représentée par son directeur, monsieur ..... ci-après dénommée ANAM

Entre :

- la Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS) représentée par son directeur général, monsieur .....,

- la Caisse nationale des organismes de prévoyance sociale (CNOPS), représentée par son directeur, monsieur .....

Ci-après dénommées organismes gestionnaires.

D'une part,

Et :

- le Conseil national de l'ordre des pharmaciens (CNOP), représenté par le président du conseil des pharmaciens biologistes (CPB), monsieur.....

- le Conseil national de l'ordre des médecins (CNOM), représenté par son président, monsieur.....

- le Conseil national de l'ordre national des vétérinaires (CNONV) représenté par son président, monsieur.....

Avec le concours de :

.....

D'autre part.

PREAMBULE

Conscientes de l'importance et de l'impact social de la mise en œuvre de l'assurance maladie obligatoire de base instituée par la loi n° 65-00 relative à la couverture médicale de base ;

Ayant à l'esprit les objectifs de l'Etat en matière de santé et sa détermination à assurer à toute la population l'égalité et l'équité dans l'accès aux soins ;

Convaincues du rôle qu'il leur appartient d'assumer dans la réussite et la pérennisation du régime d'assurance maladie obligatoire pour les salariés et les titulaires de pensions des secteurs public et privé ;

Considérant que les conventions nationales sont l'instrument privilégié du dialogue entre les organismes gestionnaires de l'assurance maladie obligatoire et les prestataires de soins, en vue de permettre à la population assurée l'accès à des soins reconnus de qualité et médicalement requis ;

Déterminées à assurer aux biologistes des conditions d'exercice dans le respect du cadre libéral pour garantir la qualité de la relation entre les praticiens et leurs patients ;

Les parties conviennent des clauses de la présente convention qu'elles s'engagent à appliquer dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur.

(Clauses particulières à ajouter si nécessaire suite aux négociations)

Les parties,

Vu la loi n° 65-00 portant code de la couverture médicale de base, promulguée par dahir n° 1-02-296 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée, notamment son chapitre II du titre III du livre premier ;

Vu le décret n° 2-05-733 du 11 jourmada II 1426 (18 juillet 2005) pris pour l'application de la loi n° 65-00 portant code de la couverture médicale de base, promulguée par dahir n° 1-02-296 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée ;

Vu la loi n° 12-01 relative aux laboratoires privés d'analyses de biologie médicale, promulguée par le dahir n° 1-02-252 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002) ;

Vu le décret n° 2-05-752 du (13 juillet 2005) pris pour l'application de la loi n°12-01 relative aux laboratoires privés d'analyses de biologie médicale, promulguée par le dahir n° 1-02-252 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002),

Ont convenu et arrêté ce qui suit :

## TITRE PREMIER

### DISPOSITIONS GENERALES

#### Chapitre premier

##### *Fondements du partenariat*

##### Article premier. – *Objet de la convention*

La présente convention a pour objet de régir les relations entre les organismes gestionnaires, les biologistes dûment autorisés à exercer dans le secteur libéral, sous réserve des dispositions de l'article 44 de la loi n° 65-00 susvisée.

Elle fixe la tarification nationale de référence telle qu'elle a été définie par les parties à la présente convention.

##### Article 2. – *Les principes généraux*

Les parties signataires, conscientes de l'environnement socio-économique du pays et des contraintes financières des régimes de l'Assurance maladie obligatoire de base, s'engagent, chacune en ce qui la concerne à :

- garantir à tous les bénéficiaires de l'AMO, l'accès à des actes de biologie médicale de qualité et à améliorer progressivement leur prise en charge ;
- respecter l'équilibre conventionnel garantissant aux bénéficiaires un libre accès aux prestations.

(Clauses particulières à ajouter si nécessaire suite aux négociations)

##### Article 3. – *Le champ d'application*

La présente convention revêt un caractère national. Elle s'applique, conformément à l'article 23 de la loi n° 65-00 susvisée, à :

- l'ensemble des biologistes exerçant à titre libéral d'analyses de biologie médicale (conformément aux conditions et modalités prévues aux articles 4 et 59 de la loi n° 12-01 relative aux laboratoires privés d'analyses de biologie médicale, sauf déclaration expresse par le praticien à l'ANAM, au conseil national de l'ordre concerné, aux organismes gestionnaires et à son organisation professionnelle lorsqu'elle existe, de ne pas y adhérer. La déclaration de non adhésion faite à l'une des parties précitées vaut déclaration à l'ensemble ;
- l'ensemble des prestations rendues par les biologistes ;
- l'ensemble des bénéficiaires de l'AMO de base ;
- l'ensemble des organismes gestionnaires de l'AMO de base.

## Chapitre II

### *Délivrance des soins aux bénéficiaires*

#### Article 4. – *Libre choix*

Les bénéficiaires de l'AMO de base conservent, conformément à l'article 14 de la loi n° 65-00 précitée, le libre choix du laboratoire d'analyses de biologie médicale.

Les organismes gestionnaires respectent le libre choix de leurs assurés. Ils s'interdisent d'orienter les patients et s'engagent à ne faire aucune discrimination dans le traitement des dossiers médicaux les concernant.

Toutefois, le respect du principe du libre choix n'est pas antinomique avec l'obligation pour les organismes gestionnaires de l'AMO de base d'informer leurs assurés des termes de la présente convention et de la liste des laboratoires d'analyses de biologie médicale non conventionnés.

#### Article 5. – *Exécution d'actes de biologie*

Les actes de biologie sont exécutés conformément aux textes législatifs et réglementaires susvisés, à la nomenclature des actes d'analyses de biologie médicale telle qu'elle est fixée par l'arrêté du ministre de la santé n° 1796-03 du 14 jourmada II 1426 (21 juillet 2005) et au code de déontologie.

Les biologistes offrent aux bénéficiaires des analyses conformes aux données actuelles de la science, tout en observant une économie compatible avec la qualité, la sécurité et l'efficacité du diagnostic. La présente convention porte sur la totalité des prestations biologiques prodiguées que ce soit à titre ambulatoire ou dans un lieu d'hospitalisation, le jour, la nuit, les week-ends et les jours fériés.

Les biologistes sont tenus d'observer la prescription du médecin traitant et de ne procéder à aucun autre examen complémentaire.

Le biologiste reste le seul responsable quant à l'exécution des prestations effectuées par lui-même ou réalisés sous sa responsabilité par son personnel salarié.

#### Article 6. – *Etablissement des plis confidentiels*

Toute communication de compte rendu à l'initiative du biologiste ou à la demande du médecin conseil nécessaire à l'étude du dossier doit être faite sous pli confidentiel.

Le pli confidentiel est traité par l'organisme gestionnaire dans le respect des règles du secret médical.

(Clauses particulières à ajouter si nécessaire suite aux négociations)

#### Article 7. – *Accueil, enregistrement et information des patients*

Le biologiste renseigne la feuille de soins après vérification de l'identité de l'assuré quand le patient est mineur ou l'identité du patient quand celui-ci est majeur. Il lui ouvre un dossier conformément à l'article 25 du décret n° 2-05-733 susvisé et au code de déontologie.

Article 8. – *Utilisation des feuilles de soins*

Les biologistes s'engagent à utiliser les feuilles de soins, imprimés et documents conformes aux modèles arrêtés par l'ANAM. Les feuilles de soins doivent comporter les actes effectués par les biologistes conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n° 2-05-733 précité.

En plus de la disponibilité très large des feuilles de soins, les parties s'engagent à étudier la mise en place de la feuille de soins informatisée à éditer sur place par le biologiste.

Les feuilles de soins ne remplissant pas les conditions précitées ne sont pas recevables par l'organisme gestionnaire.

(Clauses particulières à ajouter si nécessaire suite aux négociations)

Article 9. – *Facturation des honoraires*

Le biologiste est appelé à mentionner sur la feuille de soins, l'intégralité de ses honoraires correspondant aux actes de biologie qu'il a effectués ou réalisés sous sa responsabilité (prélèvements et analyses), y compris les actes hors nomenclature avec la mention HN. Il donne l'acquit par une signature manuscrite et cachetée pour les actes réalisés et pour lesquels il a perçu des honoraires.

Si le biologiste effectue des actes à titre gratuit, il porte sur la feuille de soins la mention « acte gratuit ».

Les informations suivantes doivent être portées sur les feuilles de soins :

- cotation et codage des actes ;
- valeur des lettres clés ;
- cotation des actes délivrés en dehors des heures ouvrables, des week-ends et des jours fériés ;
- facturation en milieu hospitalier : simple ou multiple/ complexe.

(Clauses particulières à ajouter si nécessaire suite aux négociations)

Article 10. – *Facturation des actes de biologie médicale exécutés par le personnel salarié du biologiste*

Lorsque les actes sont effectués par un paramédical salarié d'un biologiste, les feuilles de soins sur lesquelles sont portés les actes doivent permettre l'identification nominale du directeur du laboratoire. La signature du directeur du laboratoire sur la feuille de soins engage sa responsabilité délictuelle sur l'application, par le personnel salarié, des cotations de la nomenclature générale des actes professionnels et des tarifs conventionnels en vigueur.

(Clauses particulières à ajouter si nécessaire suite aux négociations)

Article 11. – *Conditions de prise en charge des actes de biologie médicale effectués par le remplaçant*

Le biologiste remplacé s'engage à porter à la connaissance de son remplaçant légalement autorisé des dispositions de la présente convention et à l'informer des droits et obligations qui s'imposent à lui dans ce cadre.

Sauf cas d'assistance à personne en danger, le directeur du laboratoire remplacé s'interdit toute activité de biologie médicale dans le cadre conventionnel durant la période de remplacement.

Le biologiste remplaçant est tenu de se conformer à l'ensemble du dispositif conventionnel. Il est tenu d'indiquer sur les feuilles de soins, imprimés et documents de facturation, sa situation de remplaçant.

### Chapitre III

#### *La qualité des actes de biologie*

Article 12. – *Respect du principe de la qualité des soins*

Les exigences de la qualité concernent chaque biologiste. Elles portent autant sur les moyens, sur la manière dont ils sont mis en œuvre que sur l'exactitude et l'authenticité des résultats.

Les parties signataires s'engagent à adopter une démarche de qualité dans le respect des règles de bonnes pratiques en vigueur.

(Clauses particulières à ajouter si nécessaire suite aux négociations)

Article 13. – *Contrôle médical*

Dans le souci d'assurer la maîtrise médicalisée des dépenses de l'assurance maladie les organismes gestionnaires sont tenus en vertu de l'article 26 de la loi n° 65-00 de procéder à un contrôle médical qui appliqué au modèle des biologistes, se traduit par :

- vérifier la conformité des actes exécutés par le biologiste avec la prescription du médecin dans le respect des règles de bonnes pratiques en vigueur ;
- vérifier la validité de l'exécution des prestations au plan technique ;
- constater le cas échéant les abus et les fraudes en matière d'exécution d'acte et de facturation.

Ce contrôle est effectué par un corps médical conformément aux conditions et modalités prévues aux articles 33 à 40 du décret n° 2-05-733 susvisé.

### Chapitre IV

#### *Règlement des prestations*

Article 14. – *Modalités de remboursement*

Le remboursement se fera sur la base de la tarification nationale de référence annexée à la présente convention qui en fait partie intégrante et des dispositions réglementaires en vigueur.

Article 15. – *Base de règlement des soins délivrés en milieu d'hospitalisation*

Pour les actes effectués en milieu d'hospitalisation dans un établissement de soins conventionné, les honoraires des actes effectués pour un même malade sont inclus dans le dossier de règlement global et font l'objet d'une facture commune.

Le dossier de règlement doit respecter les dispositions édictées par l'article 22 décret n° 2-05-733.

(Dispositions particulières à ajouter si nécessaire)

**Chapitre V***Tarifs des honoraires et des prestations*Article 16. – *Valeurs des tarifs*

Le tarif des honoraires et des prestations figure au titre II de la présente convention et constitue la tarification nationale de référence prévue à l'article 12 de la loi n° 65-00 portant code de la couverture médicale de base.

**Chapitre VI***Suivi et concertation*Article 17. – *Commission spécialisée permanente*

Le non respect ou la violation des termes de la convention nationale, sont soumis à la commission spécialisée permanente, créée à cet effet conformément à l'article 30 du décret n° 2-05-733 du 18 juillet 2005 pris pour l'application de la loi n° 65-00 portant code de la couverture médicale de base.

(Autres mécanismes de concertation à préciser par les parties s'il y a lieu)

**Chapitre IX***Durée et modalités d'application de la convention*Article 18. – *Durée*

La présente convention est conclue pour une durée minimum de trois ans, renouvelable, par tacite reconduction, par période de même durée. Toutefois, elle peut être révisée, à la demande des parties signataires, en cas de changements importants ou imprévisibles touchant un des éléments fondamentaux de tarification nationale de référence.

Toute demande de révision ou de modification des clauses de la présente convention doit intervenir au moins 6 mois avant la fin de l'échéance.

Article 19. – *Notification d'adhésion ou de non adhésion*

Conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi n° 65-00, lorsqu'une convention nationale est approuvée, tout biologiste membre de la profession est réputé adhérent d'office à celle-ci.

Afin d'informer les assurés sur l'état du conventionnement des biologistes d'un même laboratoire de biologie médicale, ce dernier affichera son adhésion ou non adhésion à la convention nationale de manière visible pour les assurés.

La déclaration de la non adhésion à la convention nationale est faite conformément au modèle annexé à la présente convention.

(Clauses particulières à ajouter si nécessaire suite aux négociations)

Article 20. – *Diffusion des clauses de la convention*

Chacune des parties signataires s'engage à assurer la plus large diffusion de la présente convention.

Article 21. – *Date d'effet*

La présente convention prend effet ..... la date de son approbation par le ministre de la santé.

**TITRE II****TARIFICATION NATIONALE DE REFERENCE****Annexe 2**

**à l'arrêté du ministre de la santé n° 830-06  
du 21 rabii i 1427 (20 avril 2006)  
fixant le cadre conventionnel type pour la convention  
nationale à conclure entre les organismes gestionnaires de  
l'Assurance maladie obligatoire de base  
et les chirurgiens dentistes**

**CONVENTION NATIONALE**

Etablie sous l'égide de l'Agence nationale de l'assurance maladie, représentée par son directeur général, monsieur .....

Ci-après dénommée ANAM.

Entre

- la Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS), représentée par son directeur général, monsieur .....
- la Caisse nationale des organismes de prévoyance sociale (CNOPS), représentée par son directeur général, monsieur.....

Ci-après dénommées gestionnaires

D'une part

Et

- l'ordre national des chirurgiens dentistes représentée par son président, monsieur .....

- avec le concours

de.....

Ci-après dénommés chirurgiens dentistes

D'autre part

**PREAMBULE**

Conscientes de l'importance et de l'impact social de la mise en œuvre de l'assurance maladie obligatoire de base instituée par la loi 65-00 relative à la couverture médicale de base ;

Ayant à l'esprit les objectifs de l'Etat en matière de santé et sa détermination à assurer à toute la population l'égalité et l'équité dans l'accès aux soins ;

Convaincues du rôle qu'il leur appartient d'assumer dans la réussite et la pérennisation du régime d'assurance maladie obligatoire pour les salariés et les titulaires de pensions des secteurs public et privé ;

Considérant que les conventions nationales sont l'instrument privilégié du dialogue entre les organismes gestionnaires de l'assurance maladie obligatoire et les prestataires de soins, en vue de permettre à la population assurée l'accès à des soins reconnus de qualité et médicalement utiles ;

Déterminées à assurer aux chirurgiens dentistes des conditions d'exercice dans le respect du cadre libéral pour garantir la qualité de la relation entre les praticiens et leurs patients ;

Les parties conviennent des clauses de la présente convention qu'elles s'engagent à appliquer dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur.

(Clauses particulières à ajouter si nécessaire suite aux négociations)

Les parties,

Vu la loi n° 65-00 portant code de la couverture médicale de base, promulguée par dahir n° 1-02-296 du 25 regeb 1423 (3 octobre 2002) telle qu'elle a été modifiée, notamment son chapitre II du titre III du livre premier,

Vu le décret 2-05-733 du 11 jomada II 1426 (18 juillet 2005) pris pour l'application de la loi n° 65-00 portant code de la couverture médicale de base, promulguée par dahir n° 1-02-296 du 25 regeb 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée,

Vu le dahir n° 1-59-367 du 21 chaabane 1379 (19 février 1960) portant réglementation de l'exercice des professions de médecin, pharmacien, chirurgien-dentiste, herboriste et sage-femme, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret n° 2-96-989 du 17 ramadan 1419 (5 janvier 1999) rendant applicable le code de déontologie chirurgiens-dentistes,

Ont convenu et arrêté ce qui suit

## TITRE PREMIER

### DISPOSITIONS GENERALES

#### Chapitre premier

##### Fondements du partenariat

###### Article premier. – *Objet de la convention*

La présente convention régit les relations entre les organismes gestionnaires et les chirurgiens dentistes du secteur libéral dans le cadre de l'Assurance maladie obligatoire de base.

###### Article 2. – *Les principes généraux*

Les parties signataires, conscientes de l'environnement socio-économique du pays et des contraintes financières des régimes de l'Assurance maladie obligatoire de base, s'engagent, chacune en ce qui la concerne à :

- garantir à tous les bénéficiaires de l'AMO l'accès à des soins bucco-dentaires de qualité et à améliorer progressivement leur prise en charge ;
- mettre en application la maîtrise médicalisée des dépenses, par l'application concertée des références médicales nationales qui leur sont opposables, des protocoles de soins ayant fait l'objet d'un consensus national et de tous les outils instaurés dans le cadre de l'AMO ;
- adapter la pratique médicale en particulier par la mise en œuvre d'un dispositif de coordination et de continuité des soins bucco-dentaires dans le but d'améliorer la qualité des soins et d'utilisation d'une manière efficiente les ressources ;

(Clauses particulières à ajouter si nécessaire suite aux négociations)

###### Article 3. – *Le champ d'application*

La présente convention revêt un caractère national. Elle s'applique, conformément à l'article 23 de la loi n° 65-00 susvisée, à :

- l'ensemble des chirurgiens dentistes exerçant à titre libéral sauf déclaration expresse à l'ANAM, aux organismes gestionnaires et à l'ordre national des chirurgiens dentistes, de ne pas y adhérer ;
- l'ensemble des prestations rendues par les chirurgiens dentistes ;
- l'ensemble des bénéficiaires de l'AMO de base ;
- l'ensemble des organismes gestionnaires de l'AMO de base.

## Chapitre II

### *Délivrance des soins et prestations aux bénéficiaires*

###### Article 4. – *Libre choix*

Les bénéficiaires de l'AMO de base conservent, conformément à l'article 14 de la loi n° 65-00 précitée, le libre choix du praticien.

Les organismes gestionnaires respectent le libre choix de leurs assurés et s'engagent à ne faire aucune discrimination dans le traitement des dossiers médicaux les concernant.

Toutefois, le respect du principe du libre choix n'est pas antinomique avec l'obligation pour les organismes gestionnaires de l'AMO de base d'informer leurs assurés des termes de la présente convention et de la liste des chirurgiens dentistes non conventionnés.

###### Article 5. – *Accueil, enregistrement et information des patients*

Le chirurgien dentiste vérifie l'identité du patient, sa qualité de bénéficiaire et la carte de l'assuré. Il lui ouvre un dossier médical et y porte les renseignements utiles sur son état de santé. Il l'informe sur le diagnostic et les prestations à lui prodiguer.

(Clauses particulières à ajouter si nécessaire suite aux négociations)

###### Article 6. – *Carnet de santé*

Lors de chaque consultation ou visite, le chirurgien dentiste demande au patient son carnet de santé et y inscrit les informations utiles et nécessaires à son suivi médical.

(Clauses particulières à ajouter si nécessaire suite aux négociations)

###### Article 7. – *Délivrance des soins*

Conformément à la législation et réglementation en vigueur, au code de déontologie des chirurgiens dentistes et à la nomenclature des actes professionnels, les chirurgiens dentistes délivrent aux bénéficiaires des soins éclairés, attentifs et prudents, conformes aux données actuelles de la science telles qu'elles sont communément reconnues, tout en observant une économie compatible avec la qualité, la sécurité et l'efficacité des soins.

La présente convention porte sur la totalité des soins prodigués que ce soit le jour, la nuit, les week-end et les jours fériés.

Les chirurgiens dentistes conservent la liberté de prescription dans le respect du médicalement requis par l'état de santé des bénéficiaires.

Toutefois, les références médicales ayant reçu un consensus national et faisant partie de la présente convention sont opposables aux chirurgiens dentistes qui s'engagent à les appliquer dans la délivrance des soins bucco-dentaires aux assurés.

Article 8. – *Rédaction des ordonnances*

Outre son numéro d'identification national, le chirurgien dentiste porte lisiblement sur l'ordonnance, les mentions prévues par la réglementation en vigueur, ainsi que le nom et le prénom du bénéficiaire et l'identifiant de sa carte de bénéficiaire. Il formule sur des ordonnances distinctes les prescriptions de médicaments, de fournitures et appareils, ou de soins à effectuer par les paramédicaux. Les ordonnances sont formulées quantitativement et qualitativement avec toute la précision possible notamment, en ce qui concerne la durée du traitement et doivent être conformes à la législation et la réglementation en vigueur.

Le chirurgien dentiste ne peut utiliser des ordonnances préétablies ou comportant des messages publicitaires.

(Clauses particulières à ajouter si nécessaire suite aux négociations)

Article 9. – *Etablissement des plis confidentiels*

(Clauses particulières à ajouter si nécessaire suite aux négociations)

Article 10. – *Utilisation des feuilles de soins*

Les chirurgiens dentistes s'engagent à n'utiliser que les feuilles de soins, imprimés et documents conformes aux modèles arrêtés par l'ANAM. Les feuilles de soins doivent comporter les prescriptions du chirurgien dentiste conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n° 2-05-733.

Les feuilles de soins ne remplissant pas les conditions précitées ne sont pas recevables par l'organisme gestionnaire.

Article 11. – *Facturation des honoraires*

Sous réserve des dispositions particulières au tiers payant, le chirurgien dentiste est appelé à mentionner sur la feuille de soins, l'intégralité de ses honoraires correspondant aux actes de diagnostic et de traitement, avec indication des actes HN. Il donne l'acquit par une signature manuscrite et cachetée pour les actes qu'il a accomplis personnellement et pour lesquels il a perçu des honoraires.

Si le chirurgien dentiste dispense des actes à titre gratuit, il porte sur la feuille de soins la mention « acte gratuit ».

Les informations suivantes doivent figurer sur les feuilles de soins :

- cotation et codage des actes,
- valeur des lettres clés,
- cotation des actes délivrés en dehors des heures ouvrables, des week-end et des jours fériés,
- facturation en milieu hospitalier : simple ou multiple/ complexe.

(Clauses particulières à ajouter si nécessaire suite aux négociations)

Article 12. – *Cas des soins nécessitant un accord préalable*

La demande de l'accord préalable établie par le chirurgien dentiste doit être signée par ce dernier. En cas d'accord de l'organisme gestionnaire, seul le chirurgien dentiste signataire de l'accord préalable peut exécuter les actes prévus.

En cas d'accord de prise en charge, le bénéficiaire est préalablement informé de la partie restant à sa charge (le ticket modérateur) qu'il règle directement au chirurgien dentiste.

Le chirurgien dentiste s'engage à accepter, sans réserve, les bénéficiaires munis d'une prise en charge à concurrence des montants fixés conformément aux dispositions de la présente convention nationale et de la tarification nationale de référence qui lui est jointe.

(Clauses particulières à ajouter si nécessaire suite aux négociations)

Article 13. – *Conditions de prise en charge des soins délivrés par le remplaçant*

Le chirurgien dentiste remplacé s'engage à porter à la connaissance de son remplaçant les dispositions de la présente convention et à l'informer des droits et obligations qui s'imposent à lui dans ce cadre.

Le chirurgien dentiste remplaçant est tenu de se conformer à l'ensemble du dispositif conventionnel. Il est tenu d'indiquer sur les feuilles de soins, imprimés et documents de facturation, sa situation de remplaçant, son numéro d'inscription à l'ordre national des chirurgiens dentistes, le numéro de la licence de remplacement délivrée conformément à la législation et réglementation en vigueur, relative à l'exercice de la chirurgie dentaire, ainsi que le secteur dont il relève.

### Chapitre III

#### *Prevention et promotion de la sante*

Article 14. – *Promotion de la santé*

Dans ses rapports avec le bénéficiaire, Le chirurgien dentiste est appelé à réserver une place particulière aux actions de prévention collective et individuelle, de façon générale et plus particulièrement à la prévention des affections de longue durée par le recours à des soins précoces.

Il s'engage à promouvoir la santé par la communication de messages visant la protection de la santé publique et la prophylaxie.

Sous réserve des dispositions des articles 44 et 83 de la loi n° 65-00, les organismes gestionnaires s'engagent, en collaboration avec l'ordre national des chirurgiens dentistes, à développer une politique de prévention conformément à la politique générale de l'Etat et à participer à la promotion des actions de prévention auprès des chirurgiens dentistes.

(Complément à ajouter si nécessaire suite aux négociations)

### Chapitre IV

#### *Modalités d'exercice et de la qualité des soins*

Article 15. – *Respect du principe de la qualité des soins*

Les exigences de la qualité concernent chaque chirurgien dentiste. Elles portent autant sur les moyens, les procédures diagnostiques et thérapeutiques, que sur la manière dont le patient est pris en charge.

Il est entendu que fournir des soins de qualité consiste à appliquer la science médicale de manière à maximiser les résultats sans pour cela augmenter les risques.

Les parties signataires s'engagent à adopter une démarche de qualité dans le respect du médicalement requis.

(Clauses particulières à ajouter si nécessaire suite aux négociations)

**Article 16. – Contrôle médical**

Dans le souci d'assurer la maîtrise médicalisée des dépenses de l'assurance maladie et la transparence entre les organismes gestionnaires, les prestataires de soins, les bénéficiaires et les organismes gestionnaires sont tenus en vertu de l'article 26 de la loi n° 65-00 de procéder à un contrôle médical ayant pour objet de :

- vérifier la conformité des prescriptions et la dispensation des soins médicalement requis ;
- vérifier la validité des soins au plan technique et médical ;
- constater les abus et les fraudes en matière de prescription, de soin et facturation.

Ce contrôle est effectué par un corps médical conformément aux conditions et modalités prévues aux articles 33 à 40 du décret n° 2-05-733.

Les parties signataires s'engagent mutuellement à respecter l'ensemble de ces dispositions et à assurer leur mise en œuvre dans un cadre de partenariat.

**Chapitre V***Formation continue***Article 17. – Objectifs de la formation continue**

La formation continue en médecine dentaire a pour objectif l'entretien et le perfectionnement des connaissances, y compris en matière de communication, ainsi que l'amélioration de la prise en charge du patient et des priorités de santé publique.

Les parties signataires considèrent qu'il est de leur responsabilité, chacun en ce qui le concerne, de concevoir, de promouvoir et d'organiser la formation continue dans le cadre conventionnel. Cette formation, qui permet aux chirurgiens dentistes d'adapter leurs pratiques à un exercice moderne de la chirurgie dentaire, concourt à la qualité des soins et à la maîtrise des dépenses.

**Article 18. – Organisation de la formation continue**

Les parties signataires s'engagent à arrêter de façon concertée, un cadre de coopération dans le domaine de la formation et les modalités de son organisation.

(Complément à ajouter si nécessaire suite aux négociations)

**Chapitre VI***Règlement des prestations***Article 19. – Modalités de remboursement ou de prise en charge des frais de soins bucco-dentaires**

Le remboursement ou la prise en charge se fera sur la base de la tarification nationale de référence prévue à l'article 12 de la loi n° 65-00, jointe à la présente convention et qui en fait partie intégrante, et des dispositions réglementaires.

**Chapitre VII***Tarifs des honoraires et des prestations***Article 20. – Valeurs des tarifs**

Le tarif des honoraires et des prestations figure au titre II de la présente convention et constitue la tarification nationale de référence prévue à l'article 12 de la loi n° 65-00 portant code de couverture médicale de base.

**Chapitre VIII***Suivi et concertation***Article 21. – Concertation**

Tout désaccord dans l'application d'une ou de plusieurs clauses de la convention, doit être soumis à l'avis de l'Agence nationale de l'assurance maladie.

Le non respect ou la violation des termes de la convention nationale est soumis à la commission spécialisée permanente, créée à cet effet conformément à l'article 30 du décret n° 2-05-733 du 18 juillet 2005 pris pour l'application de la loi n° 65-00 portant code de la couverture médicale de base.

(Autres mécanismes de concertation à préciser par les parties s'il y a lieu.)

**Chapitre IX***Durée et modalités d'application de la convention***Article 22. – Durée**

La présente convention est conclue pour une durée minimum de trois ans, renouvelable, par tacite reconduction, par période de même durée. Toutefois, elle peut être révisée, à la demande des parties signataires, en cas de changements importants ou imprévisibles touchant un des éléments fondamentaux de l'accord tarifaire.

Toute demande de révision ou de modification des clauses de la présente convention doit intervenir au moins 6 mois avant la fin de l'échéance.

**Article 23. – Notification d'adhésion ou de non adhésion**

Conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi n° 65-00, lorsqu'une convention nationale est approuvée, tout prestataire de soins membre de la profession est réputé adhérent d'office à celle-ci.

Tout chirurgien dentiste qui ne désire pas adhérer à la convention nationale, doit en faire déclaration à l'Agence nationale de l'assurance maladie, aux organismes gestionnaires et à son organisation professionnelle, lorsqu'elle existe. La déclaration de non-adhésion à l'une des parties vaut déclaration à l'ensemble des parties.

Afin d'informer les assurés sur l'état du conventionnement du chirurgien dentiste, ce dernier affichera son adhésion ou non-adhésion à la convention nationale de manière visible pour l'assuré.

La déclaration de la non-adhésion à la convention nationale est faite conformément au modèle annexé à la présente convention.

**Article 24. – Diffusion des clauses de la convention**

Chacune des parties signataires s'engage à assurer la plus large diffusion de la présente convention.

**Article 25. – Date d'effet**

La présente convention prend effet ..... la date de son approbation par le ministre de la santé.

**TITRE II****TARIFICATION NATIONALE DE REFERENCE****Annexe 3**

**à l'arrêté du ministre de la santé n° 830-06  
du 21 rabii i 1427 (20 avril 2006)  
fixant le cadre conventionnel type pour la convention  
nationale à conclure entre les organismes gestionnaires  
de l'Assurance maladie obligatoire de base,  
et les biologistes du secteur privé**

**CONVENTION NATIONALE**

Etablie sous l'égide de l'agence nationale de l'assurance maladie, représentée par son directeur, monsieur ..... ci-après dénommée ANAM.

Entre

- la Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS) représentée par son directeur, monsieur .....,
- la Caisse nationale des organismes de prévoyance sociale (CNOPS), représentée par son directeur général, monsieur.....

Ci-après dénommées gestionnaires

D'une part,

Et

- le Conseil national de l'ordre des médecins (CNOM), représenté par son président, monsieur .....

Avec le concours de :

- \* l'Association nationale des cliniques privées (ANCP), représentée par son président monsieur.....
- \* le syndicat national des médecins du secteur libéral (SNMSL), Représenté par son président, monsieur.....

Ci-après dénommés médecins

D'autre part,

**PREAMBULE**

Conscientes de l'importance et de l'impact social de la mise en œuvre de l'assurance maladie obligatoire de base instituée par la loi n° 65-00 relative à la couverture médicale de base ;

Ayant à l'esprit les objectifs de l'Etat en matière de santé et sa détermination à assurer à toute la population l'égalité et l'équité dans l'accès aux soins ;

Convaincues du rôle qu'il leur appartient d'assumer dans la réussite et la pérennisation du régime d'assurance maladie obligatoire pour les salariés et les titulaires de pensions des secteurs public et privé ;

Considérant que les conventions nationales sont l'instrument privilégié du dialogue entre les organismes gestionnaires de l'assurance maladie obligatoire et les médecins et les établissements de soins du secteur privé, en vue de permettre à la population assurée l'accès à des soins reconnus de qualité et médicalement requis ;

Déterminées à assurer aux médecins des conditions d'exercice dans le respect du cadre libéral pour garantir la qualité de la relation entre les médecins du secteur privé et leurs patients ;

Convaincues que la recherche et l'amélioration continue de la qualité de service et des prestations fournies, ainsi que la promotion de la prévention et de la formation continue auprès des praticiens constituent des facteurs de réussite du régime de l'Assurance maladie obligatoire de base ;

Les parties conviennent des clauses de la présente convention qu'elles s'engagent à appliquer dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur.

(Clauses particulières à ajouter si nécessaire suite aux négociations)

Les parties,

Vu la loi n° 65-00 portant code de la couverture médicale de base, promulguée par dahir n°1-02-296 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée, notamment son chapitre II du titre III du livre premier ;

Vu le décret 2-05-733 du 11 jomada II 1426 (18 juillet 2005) pris pour l'application de la loi n° 65-00 portant code de la couverture médicale de base, promulguée par dahir n° 1-02-296 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée ;

Vu la loi 10-94 relative à l'exercice de la médecine, promulguée par dahir n° 1-96-123 du 5 rebia II 1417 (21 août 1996) telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le dahir portant loi n°1-84-44 du 17 jomada (21 mars 1984) relatif à l'Ordre national des médecins, tel qu'il a été modifié et complété par la loi n°11-94,

Ont convenu et arrêté ce qui suit

**TITRE PREMIER****DISPOSITIONS GENERALES****Chapitre premier****Fondements du partenariat****Article premier. – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de régir les relations entre les organismes gestionnaires, les médecins et les établissements de soins dûment autorisés à exercer dans le secteur libéral, sous réserve des dispositions de l'article 44 de la loi n° 65-00 susvisée.

Elle fixe la tarification nationale de référence telle qu'elle a été définie par les parties à la présente convention.

**Article 2. – Les principes généraux**

Les parties signataires, conscientes de l'environnement socio-économique du pays et des contraintes financières des régimes de l'Assurance maladie obligatoire de base, s'engagent, chacune en ce qui la concerne à :

- garantir à tous les bénéficiaires l'accès à des soins de qualité et à améliorer progressivement leur prise en charge ;
- mettre en application la maîtrise médicalisée des dépenses, par l'application concertée des références médicales nationales qui leur sont opposables, des protocoles de

soins ayant fait l'objet d'un consensus national et de tous les outils instaurés dans le cadre de la couverture médicale de base ;

- adapter la pratique médicale en particulier par la mise en œuvre d'un dispositif de coordination et de continuité des soins dans le but d'améliorer la qualité des soins et l'utilisation efficiente des ressources ;
- respecter l'équilibre conventionnel garantissant aux bénéficiaires un libre accès aux soins.

(Clauses particulières à ajouter si nécessaire suite aux négociations)

#### Article 3. – *Les conditions du conventionnement*

La présente convention revêt un caractère national. Elle s'applique, conformément à l'article 23 de la loi 65-00 susvisée, à :

- l'ensemble des médecins exerçant à titre libéral et l'ensemble des établissements de soins privés, sauf déclaration expresse à l'ANAM et aux organismes gestionnaires, de ne pas y adhérer.
- l'ensemble des prestations rendues par les médecins et établissements précités ;
- l'ensemble des bénéficiaires de l'AMO de base,
- l'ensemble des organismes gestionnaires de l'AMO de base concernés par la convention.

### Chapitre II

#### *Délivrance des soins aux bénéficiaires*

##### Article 4. – *Libre choix*

Les bénéficiaires de l'AMO de base conservent, conformément à l'article 14 de la loi n° 65-00 précitée, le libre choix du médecin ou de l'établissement de santé.

Les organismes gestionnaires respectent le libre choix de leurs assurés, s'interdisent d'orienter les patients vers toute structure ou prestataire de soins et s'engagent à ne faire aucune discrimination dans le traitement des dossiers médicaux les concernant.

Toutefois, le respect du principe du libre choix n'est pas antinomique avec l'obligation pour les organismes gestionnaires de l'AMO de base d'informer leurs assurés des termes de la présente convention et de la liste des praticiens et établissements de soins non conventionnés.

##### Article 5. – *Accueil, enregistrement et information des patients*

Le médecin renseigne la feuille de soins après vérification de l'identité de l'assuré quand le patient est mineur, ou l'identité du patient, quand celui-ci est majeur. Il lui ouvre un dossier médical dans le respect des dispositions du code de déontologie.

(Clauses particulières à ajouter si nécessaire suite aux négociations)

##### Article 6. – *Carnet de santé*

Les parties conviennent de l'usage d'un carnet de santé délivré par l'organisme gestionnaire à chaque bénéficiaire dans le respect du code de déontologie et conformément aux dispositions de l'article 26 du décret n° 2-05-733.

(Clauses particulières à ajouter si nécessaire suite aux négociations)

##### Article 7. – *Délivrance des soins*

Les médecins délivrent aux bénéficiaires des soins conformément au code de déontologie médicale, à la législation et à la réglementation en vigueur ainsi qu'à la nomenclature générale des actes professionnels.

La présente convention porte sur la totalité des soins prodigués que ce soit à titre ambulatoire ou dans un lieu d'hospitalisation, le jour, la nuit, les week-end et jours fériés.

Les médecins conservent la liberté de prescription dans le respect du médicalement requis par l'état de santé des bénéficiaires.

Toutefois, les références médicales ayant reçu un consensus national et faisant partie de la présente convention sont opposables aux médecins qui s'engagent à les appliquer dans la délivrance des soins aux assurés.

##### Article 8. – *Rédaction des ordonnances*

Outre son numéro d'inscription à l'ordre, le médecin porte lisiblement sur l'ordonnance, les mentions prévues par la réglementation en vigueur, ainsi que le nom et le prénom du bénéficiaire, l'identifiant de sa carte de bénéficiaire et la carte d'identité nationale et à défaut toute autre pièce d'identité. Il formule sur des ordonnances distinctes les prescriptions de médicaments, de fournitures et appareils, d'examens de laboratoires, d'imagerie médicale ou de soins à effectuer par les paramédicaux. Les ordonnances sont formulées quantitativement et qualitativement avec toute la précision possible notamment, en ce qui concerne la durée du traitement et doivent être conformes à la législation et à la réglementation en vigueur.

En cas de prescription d'actes de biologie, d'imagerie médicale ou de rééducation, le médecin porte sous pli confidentiel les renseignements cliniques utiles à la réalisation de l'acte prescrit.

La rédaction des ordonnances doit se faire en conformité avec les textes régissant l'exercice de la médecine.

(Clauses particulières à ajouter si nécessaire suite aux négociations)

##### Article 9. – *Etablissement des plis confidentiels*

Toute communication de compte rendu à l'initiative du médecin traitant ou à la demande du médecin conseil nécessaire à l'étude du dossier doit être faite sous pli confidentiel.

Le pli confidentiel est traité par l'organisme gestionnaire dans le respect des règles du secret médical.

(Clauses particulières à ajouter si nécessaire suite aux négociations)

##### Article 10. – *Utilisation des feuilles de soins*

Les médecins s'engagent à n'utiliser que les feuilles de soins, imprimés et documents conformes aux modèles arrêtés par l'ANAM. Les feuilles de soins doivent comporter les prescriptions du médecin conformément aux dispositions de l'article 25 de décret n° 2-05-733.

En plus de la disponibilité très large des feuilles de soins, les parties s'engagent à étudier la mise en place de la feuille de soins informatisée à éditer sur place par le médecin.

Les feuilles de soins ne remplissant pas les conditions précitées ne sont pas recevables par l'organisme gestionnaire.

### Article 11. – *Facturation des honoraires*

Sous réserve des dispositions particulières au tiers payant, le médecin est appelé à mentionner sur la feuille de soins, l'intégralité de ses honoraires correspondant aux actes de diagnostic et de traitement, y compris les actes hors nomenclature avec la mention HN. Il donne l'acquit par une signature manuscrite et cachetée pour les actes qu'il a accomplis personnellement et pour lesquels il a perçu des honoraires.

Si le médecin dispense des actes à titre gratuit, il porte sur la feuille de soins la mention « acte gratuit ».

En cas d'urgence manifeste, lorsqu'un accord préalable de l'organisme gestionnaire est exigé, le praticien dispense l'acte mais remplit la formalité indiquée ci-dessus en portant la mention « acte d'urgence ».

Les informations suivantes doivent être portées sur les feuilles de soins :

- le code CIM (Classification Internationale des Maladies) ;
- cotation et codage des actes ;
- valeur des lettres clés ;
- cotation des actes délivrés en dehors des heures ouvrables ; les week-end et jours fériés ;
- facturation en milieu hospitalier : simple ou multiple/ complexe.

(Clauses particulières à ajouter si nécessaire suite aux négociations)

### Article 12. – *Cas des soins nécessitant un accord préalable*

La demande de prise en charge communiqué par tout moyen par l'établissement de soins doit comporter le nom du médecin traitant et être accompagnée d'un pli confidentiel comportant les indications médicales figurant à l'article 20 du décret n° 2-05-733. Le bénéficiaire est tenu de régler au médecin ou à l'établissement de soins le montant du ticket modérateur augmenté, le cas échéant, des extra.

On entend par extra selon le cas, les frais de la chambre individuelle, de l'accompagnant, du téléphone ou de l'eau minérale.

En cas d'hospitalisation d'urgence, la demande de prise en charge devra parvenir à l'organisme gestionnaire le premier jour ouvrable suivant cette hospitalisation sauf cas de force majeure.

Les établissements de soins et les médecins s'engagent à accepter, sans réserve, les bénéficiaires munis d'une prise en charge à concurrence des montants fixés conformément aux dispositions de la présente convention nationale et de la tarification nationale de référence qui lui est annexée.

Le bénéficiaire est préalablement informé de la partie restant à sa charge (le ticket modérateur) qu'il règle directement à l'établissement de soins ou au médecin.

Ce règlement ne peut en aucun cas dépasser le montant du ticket modérateur et doit faire l'objet d'une facture à remettre au patient conformément aux dispositions de l'article 12 alinéa 3 du décret n° 2-05-733.

L'organisme gestionnaire se prononce sur la prise en charge dans les 48 heures ouvrables suivant la réception de la demande.

Si l'état du patient nécessite des actes complémentaires non prévus à la demande initiale, ou une réduction de ces actes, une autre demande de prise en charge doit être adressée à

l'organisme gestionnaire, annulant et remplaçant la première, sauf en cas d'urgence.

Cette prise en charge annule et remplace la ou les prises en charge précédemment émises dans le même établissement.

Une prise en charge n'est valable que pour l'établissement émetteur.

Toute prise en charge délivrée à une date est valable au plus tard un mois à partir de cette date.

(Clauses particulières à ajouter si nécessaire suite aux négociations)

### Article 13. – *Facturation des soins exécutés par le personnel salarié du médecin ou de l'établissement de soins*

Lorsque les actes sont effectués par un paramédical salarié d'un médecin, les feuilles de soins sur lesquelles sont portés les actes doivent permettre l'identification nominale du médecin employeur.

La demande d'entente préalable doit être accompagnée de l'ordonnance médicale qui a été prescrite ou de la copie de cette ordonnance, lorsque l'acte doit être fait par un paramédical.

La signature du médecin sur la feuille de soins engage sa responsabilité délictuelle sur l'application, par le paramédical, des cotations de la nomenclature générale des actes professionnels et des tarifs conventionnels en vigueur.

(Clauses particulières à ajouter si nécessaire suite aux négociations)

### Article 14. – *Conditions de prise en charge des soins délivrés par le remplaçant*

Le médecin remplacé s'engage à porter à la connaissance de son remplaçant autorisé par le conseil régional de l'ordre des médecins les dispositions de la présente convention et à l'informer des droits et obligations qui s'imposent à lui dans ce cadre.

Sauf cas d'assistance à personne en danger, le médecin remplacé s'interdit toute activité médicale dans le cadre conventionnel durant la période de remplacement.

Le médecin remplaçant est tenu de se conformer à l'ensemble du dispositif conventionnel. Il est tenu d'indiquer sur les feuilles de soins, imprimés et documents de facturation, sa situation de remplaçant.

## Chapitre III

### *Modalités d'exercice et de la qualité des soins*

#### Article 15. – *Respect du principe de la qualité des soins*

Les exigences de la qualité des soins concernent chaque médecin, tout établissement de soins et les organismes de gestion. Elles portent autant sur les moyens, les procédures diagnostiques et thérapeutiques, que sur la manière dont ils sont mis en œuvre.

Les parties signataires s'engagent à adopter une démarche qualité dans le respect du médicalement requis.

(Complément à ajouter si nécessaire suite aux négociations)

#### Article 16. – *Contrôle médical*

Dans le souci d'assurer la maîtrise médicalisée des dépenses de l'assurance maladie obligatoire, les organismes gestionnaires sont tenus en vertu de l'article 26 de la loi 65-00 de procéder à un contrôle médical ayant pour objet de :

- vérifier la conformité des prescriptions et la dispensation des soins médicalement requis ;
- vérifier la validité des soins au plan technique et médical ;
- constater le cas échéant les abus et les fraudes en matière de prescription, de soins et facturation.

Ce contrôle est effectué par un corps médical conformément aux conditions et modalités prévues aux articles 33 à 40 du décret n° 2-05-733 susvisé que les parties signataires s'engagent mutuellement à respecter et à assurer sa mise en œuvre dans un cadre de partenariat.

#### **Chapitre IV**

##### *Règlement des prestations*

##### *Article 17. – Modalités de remboursement ou de prise en charge des frais de soins*

Le remboursement ou la prise en charge se fera sur la base de la tarification nationale de référence figurant au titre II de la présente convention et des dispositions réglementaires en vigueur.

##### *Article 18. – Règlement des soins délivrés en milieu d'hospitalisation*

- Bases de règlement,

Sur la base de l'original de la prise en charge, l'organisme gestionnaire s'engage à régler directement à l'établissement de soins les sommes dues conformément au présent chapitre.

Tout accord de prise en charge est considéré comme définitif, à la condition que l'organisme gestionnaire reçoive le dossier complet établi par l'établissement de soins, conformément aux dispositions de la présente convention relative au dossier de règlement. A défaut, le règlement devient litigieux.

Le dossier de règlement doit respecter les dispositions édictées par l'article 22 du décret 2-05-733 susvisé.

- Délai de règlement,

L'organisme gestionnaire s'engage à régler à l'établissement de soins la part des frais à sa charge sur la base des dossiers de règlement dans un délai n'excédant pas 6 mois à compter de la date de leur réception.

#### **Chapitre V**

##### *Tarifs des honoraires et des prestations*

##### *Article 19. – Valeurs des tarifs*

Le tarif des honoraires et des prestations figure au titre II de la présente convention et constitue la tarification nationale de référence prévue à l'article 12 de la loi n°65-00 portant code de la couverture médicale de base.

#### **Chapitre VI**

##### *Suivi et concertation*

##### *Article 20. – Commission spécialisée permanente*

Le non respect ou la violation des termes de la convention nationale, sont soumis à la commission spécialisée permanente, créée à cet effet conformément à l'article 30 du décret n° 2-05-733 du 18 juillet 2005 pris pour l'application de la loi n° 65-00 portant code de la couverture médicale de base.

(Autres mécanismes de concertation à préciser par les parties s'il y a lieu.)

#### **Chapitre VII**

##### *Durée et modalités d'application de la convention*

##### *Article 21. – Durée*

La présente convention est conclue pour une durée minimum de trois ans, renouvelable, par tacite reconduction, par période de même durée. Toutefois, elle peut être révisée, à la demande des parties signataires, en cas de changements importants ou imprévisibles touchant un des éléments fondamentaux de l'accord tarifaire.

Toute demande de révision ou de modification des clauses de la présente convention doit intervenir au moins 6 mois avant la fin de l'échéance avec un bilan d'évaluation de la convention à la fin de chaque année.

##### *Article 22. – Notification d'adhésion ou de non adhésion*

Conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi n° 65-00, lorsqu'une convention nationale est approuvée, tout prestataire de soins membre de la profession est réputé adhérent d'office à celle-ci.

Tout prestataire de soins médicaux qui ne désire pas adhérer à la convention nationale, doit en faire déclaration à l'Agence nationale de l'assurance maladie, aux organismes gestionnaires et à son organisation professionnelle, lorsqu'elle existe. La déclaration de non adhésion adressée à l'une des parties vaut déclaration à l'ensemble des parties à la présente convention.

A fin d'informer les assurés sur l'état du conventionnement du médecin ou de l'établissement de soins, ce dernier affichera son adhésion ou non adhésion à la convention nationale de manière visible pour l'assuré.

La déclaration de la non adhésion à la convention nationale est faite conformément au modèle annexé à la présente convention.

##### *Article 23. – Diffusion des clauses de la convention*

Chacune des parties signataires s'engage à assurer la plus large diffusion de la présente convention.

##### *Article 24. – Date d'effet*

La présente convention prend effet ..... la date de son approbation par le ministre de la santé.

### **TITRE II**

#### **TARIFICATION NATIONALE DE REFERENCE**

## ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

## TEXTES PARTICULIERS

## ADMINISTRATION DE LA DÉFENSE NATIONALE

**Décret n° 2-05-1562 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006) complétant le décret n° 2-73-657 du 16 safar 1394 (11 mars 1974) relatif à l'organisation et au fonctionnement des formations hospitalières des Forces armées royales.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-02-330 du 2 ramadan 1423 (7 novembre 2002) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2-73-657 du 16 safar 1394 (11 mars 1974) relatif à l'organisation et au fonctionnement des formations hospitalières des Forces armées royales, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 14 rabii I 1427 (13 avril 2006),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier du décret n° 2-73-657 du 16 safar 1394 (11 mars 1974) susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Les Forces armées royales comprennent « les formations hospitalières suivantes :

« Hôpital militaire d'instruction Mohammed V à Rabat ;

« Hôpital militaire « Avicenne » à Marrakech ;

« Hôpital militaire Moulay Ismail à Meknès ;

« Hôpital militaire à Laâyoune ;

« Hôpital militaire à Dakhla ;

« Hôpital militaire à Guelmim.

« La création ..... »

*(La suite sans modification.)*

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation et le ministre chargé de la modernisation des secteurs publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prend effet à compter du 27 juin 2005.

*Fait à Rabat, le 22 rabii I 1427 (21 avril 2006).*

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

*Le ministre des finances  
et de la privatisation,*

FATHALLAH OUALALOU.

*Le ministre  
chargé de la modernisation  
des secteurs publics,*

MOHAMED BOUSSAÏD.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5420 du 13 rabii II 1427 (11 mai 2006).

**Prix du numéro au siège de l'Imprimerie Officielle : 20 DH**

**Prix du numéro chez les dépositaires agréés : 22 DH**

Application de l'arrêté conjoint du Secrétaire Général du Gouvernement  
et du Ministre des Finances et de la Privatisation n° 2196-04 du 11 chaoual 1425 (24 novembre 2004)